



CORONAVIRUS
Covid-19

**GUIDE DE PRÉVENTION
DU RISQUE COVID-19**

**Protocole sanitaire pour les
discothèques**

MESURES GENERALES

Le présent guide de prévention concerne les chefs d'établissements des discothèques et les organisateurs des métiers et activités de l'Évènementiel (animateur DJ, traiteur...). Il appartient à chaque chef d'établissement de s'en inspirer pour sécuriser au maximum le travail de son personnel et l'accueil du public.

Le protocole spécifique aux activités de l'Évènementiel figure sur le site de la Direction de Travail et de l'Emploi (DTENC), sur la page: <https://dtenc.gouv.nc/covid-19-anticiper>.

Le guide s'inscrit en complément du [protocole covid-19 santé sécurité au travail](#) édité par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'attention des salariés.

Il a pour objet de décrire les mesures à prendre de façon à prévenir tout risque de contamination au virus de la Covid-19 dans l'entreprise mais aussi dans le public, par la coactivité des salariés entre eux et avec la clientèle de ces activités.

Durant les fêtes de fin d'année, propices aux rassemblements et à la multiplication des comportements favorisant la contamination, il est rappelé que la vaccination, le test et le strict respect des gestes barrière sont les meilleurs remparts contre le Covid-19.

Les mesures de prévention ci-après seront mises en œuvre par le chef d'établissement ou l'organisateur et adaptées aux méthodes de travail propres à l'évènement et à l'activité.

MESURES DE PREVENTION CONTRE LE RISQUE DE CONTAMINATION PAR LE VIRUS COVID-19

Par principe, toute démarche de prévention contre la covid-19 doit conduire :

- 1) A éviter les risques d'exposition au virus ;
- 2) A évaluer les risques d'exposition qui ne peuvent être évités ;
- 3) A déterminer et mettre en œuvre des mesures de protection collectives et individuelles, permettant de maintenir le risque à son niveau le plus bas.

Face à la covid-19, 5 mesures de prévention sont essentielles :

- 1) Privilégier l'évènement en milieu extérieur ;**
- 2) L'aération des lieux et des espaces de travail ;**
- 3) Le port du masque ;**
- 4) La distanciation ;**
- 5) La propreté des mains.**

Quels sont les risques de transmission de la covid ?

Le virus se transmet de personnes à personnes, il ne circule pas librement dans l'air, il est uniquement expulsé par les humains via des postillons et des gouttelettes microscopiques.

Vous pouvez être contaminé :

Quand vous êtes touchés par les postillons ou les gouttelettes d'une personne positive qui parle, ris, tousse ou éternue. Vous pouvez vous-même être porteur du virus et le transmettre. 50% des personnes positives à la covid sont asymptomatiques !

D'où l'importance :

- De s'interdire les contacts physiques ;
- De porter un masque UNS 1 ou chirurgical dès que l'on est en public ;
- De respecter une distance minimum de 2 mètres entre les personnes.

Quand vous portez vos mains non lavées ou un objet contaminé au visage, le virus contenu dans les postillons peut survivre de quelques heures à quelques jours sur les surfaces et les objets, d'où l'importance de se laver correctement les mains et de limiter le partage d'objets.

Quand vous respirez un air contaminé, en particulier dans les espaces clos et mal aérés, d'où l'importance de donner priorité aux espaces aérés.

Les principes organisationnels qui limitent les risques

- ✓ **L'étalement des horaires** permet d'éviter les pics d'affluence sur un même lieu au cours de la journée.
- ✓ **La gestion des flux** doit permettre de limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans un même espace, de respecter la jauge de référence et d'éviter les croisements, voire les contacts entre personnes (salariés et public). En cas de risque de constitution d'une file d'attente à l'entrée, un marquage au sol doit être prévu à l'extérieur pour indiquer les lieux d'attente et faciliter le respect de la distanciation physique entre les clients. Un plan de circulation doit être affiché à l'entrée. Lorsque cela est possible un sens de circulation est mis en place et une entrée distincte de la sortie est organisée.
- ✓ Sous réserve de protocoles sanitaires spécifiques, **les déplacements** s'exercent dans le respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrière » nécessaires pour éviter la propagation du virus.
- ✓ **Le respect des gestes barrières** et des mesures d'hygiène diffusés par gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être régulièrement rappelé. Les espaces publics et ceux réservés au personnel doivent être équipés des mesures qui permettent leur mise en œuvre (savon, gel hydroalcoolique, essuie-mains jetables, produits de désinfection, poubelles).

- ✓ **L'évitement autant que possible de partager des outils et des équipements.** À défaut, avant tout changement d'équipe, prévoir un temps dédié à la désinfection des matériels communs.
- ✓ **La conformité et le bon fonctionnement de système de ventilation** afin d'apporter l'air neuf adéquat lorsque le travail ou l'évènement ne peut être réalisé en extérieur. Se référer à la valeur minimale d'apport d'air neuf introduit dans les locaux de travail sans activité physique, fixée à 25 m³ par occupant et par heure (Article 81, délibération N°34/CP du 23/02/1939) ;



- ✓ **La présence d'un référent Covid dans l'organisation.** Ce peut être l'employeur dans les petites entreprises. Il veille à la mise en œuvre des mesures de prévention et à l'information des personnes travaillant dans son entreprise. Un référent « Covid-19 » doit être désigné par les organisateurs de l'évènement (professionnel ou volontaire) ainsi que par chaque prestataire intervenant, pour l'activité qui lui incombe. Pour plus d'information, consulter le protocole santé sécurité au travail.
- ✓ **La mise en place d'un plan de nettoyage** des équipements (poignées, boutons), des surfaces (tables, comptoir, etc.) et espaces accessibles au public. Utiliser un produit de nettoyage classique tant qu'il n'y a pas eu de cas positif déclaré dans les personnes qui ont fréquenté ces espaces. Si tel est le cas, procéder à une désinfection.
- ✓ **Nettoyer/désinfecter** régulièrement les objets manipulés et les surfaces touchées ;
- ✓ **L'affichage des consignes sanitaires :**
 - L'affichage obligatoire à apposer à l'entrée de l'établissement concerne :
 - Le rappel des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique, de port du masque dès l'âge de 11 ans, et de lavage des mains ;
 - La jauge d'accueil maximal de l'établissement ;
 - L'invitation à télécharger et activer l'application Tous Anti Covid.
- ✓ **S'astreindre aux gestes barrières :**

Les gestes barrières

Le respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène diffusés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être régulièrement rappelé. Les espaces publics et ceux réservés au personnel doivent être équipés de manière à permettre leur mise en œuvre (savon, gel hydroalcoolique, essuie-mains jetables, produits de désinfection, poubelles).

✓ **Porter un masque**

L'obligation du port du masque chirurgical ou UNS1 est obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Le port du masque de protection est obligatoire en intérieur et en extérieur pour toutes les personnes présentes lors de l'évènement : organisateur, invités, employés, prestataires, dans tous les espaces et à tous moments de l'évènement.

Les prestataires doivent disposer de stocks de masques afin de pouvoir compenser leurs éventuelles pertes ou destructions.

- ✓ **Se laver régulièrement les mains** à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique (SHA). Se frotter 30 secondes les paumes, le dos, les ongles, les doigts et entre les doigts. Se sécher avec du papier / tissu à usage unique.

Les organisateurs mettront à disposition des invités des solutions de gel hydro alcoolique dans chaque établissement accueillant des invités et à des endroits pertinents. Le gel est utilisé à l'entrée comme à la sortie.

Note sur le gel hydroalcoolique : La fabrication de gel est fortement déconseillée, elle est réservée aux pharmaciens et autres spécialistes. Le gel imposé aux personnes doit être conforme à la norme EN 14476 (efficace sur les virus). Il doit contenir au minimum entre 60 et 80 % d'alcool (éthanol, propane-1-ol ou n-propanol, propane-2-ol ou isopropanol). Préférer un gel plutôt qu'une solution hydroalcoolique.

- ✓ **Éviter de se toucher le visage**, en particulier le nez et la bouche.
- ✓ **Utiliser un mouchoir jetable** pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt. Tousser et éternuer dans son coude.
- ✓ **Respecter les mesures de distanciation physique** :
- Éviter tout contact physique ;
 - Maintenir une distance d'au moins deux mètres avec port du masque.

Respect d'une jauge

La jauge représente le nombre de personnes qu'un évènement peut recevoir en fonction de la configuration des lieux et de son organisation. La jauge est fixée en tenant compte du respect de la distanciation, qui reste prioritaire face à la capacité théorique d'un lieu.

Les discothèques peuvent accueillir du public selon une jauge dans la limite de 75% de la capacité d'accueil de l'établissement.

Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte dans le calcul de la jauge.

Pass sanitaire

Le pass sanitaire est présenté par le client devant l'entrée de l'établissement. Un client dépourvu de pass sanitaire valide doit se voir refuser l'entrée.

L'accès à l'établissement est possible uniquement si le client présente :

- un pass sanitaire valide (preuve sanitaire), qui permet de vérifier le statut vaccinal,
- un certificat de test négatif de moins de 24 heures. Sont admis, les résultats des autotests effectués par un professionnel, des tests RT-PCR ou antigéniques, sous réserve qu'ils soient certifiés par un QR code lisible par l'application TousAntiCovid Verif.

Un certificat de rétablissement d'une personne, datant de plus de 11 jours après le prélèvement et valable jusqu'à 6 mois après la date de prélèvement.

Le contrôle du pass sanitaire est impérativement mené par le gérant, le salarié ou le prestataire de l'établissement au moyen de l'application TousAntiCovid Verif, seule à même de distinguer les éventuelles fausses attestations, en effectuant un rapprochement d'identité entre le nom, prénom et date de naissance mentionnés sur la preuve sanitaire et celle du justificatif d'identité.

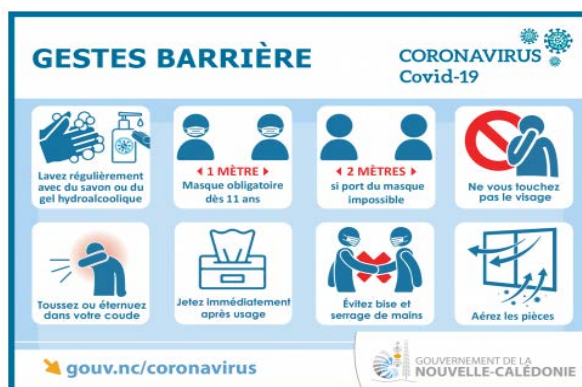
Chacun de ces certificats sera encodé et signé sous la forme de QR codes. Pour accéder à certains lieux ou événements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, ces trois types de preuves non cumulatives sont admis. La liste des activités et établissements soumis au passe sanitaire est susceptible d'évoluer. Le cas échéant, suivre les modalités d'utilisation sur le site du gouvernement : <https://gouv.nc/niveau-alerte/pass-sanitaire>.

Utilisation des autotests

Les autotests ne sont pas reconnus pour le pass sanitaire et ne remplacent ni le test PCR, ni le test antigénique. Ils ne peuvent donc être utilisés en lieu et place du pass sanitaire.

Cependant, ils constituent une information, dans les limites de leurs fiabilités (80 à 95% suivant les fabricants), sur la positivité ou non d'une personne. Ils seront préconisés par les organisateurs à leur discrétion, et quand cela est possible, avec pour seul objectif de sécuriser l'évènement, notamment lorsque ceux-ci se déroulent dans des espaces clos.

Il ne sera pas organisé de contrôle du résultat du test d'un ou d'une convive, mais une simple déclaration sur l'honneur des personnes concernées.



Mesures particulières pour les salariés et la clientèle en situation de handicap

- ✓ **S'assurer que les consignes sanitaires sont accessibles** et que les règles de distanciation physique et les mesures de prévention permettent aux personnes en situation de handicap de bénéficier des mesures de prévention.

Des dispositions particulières doivent permettre aux handicapés d'accéder aux dispositifs contribuant à la prévention (gel hydroalcoolique placé à une hauteur adaptée, distanciation plus importante).

- ✓ **Des aides financières** peuvent être demandées à la Cafat pour réaliser les aménagements et les adaptations nécessaires le cas échéant. Les médecins du travail sont également mobilisables en appui des employeurs.

Avertissement

Les guides posent des restrictions temporaires qui ont vocation à évoluer en fonction de la situation sanitaire et de leur mise en œuvre